



## LES NOUVEAUX MODES DE REMUNERATIONS

La tendance depuis un certain nombre d'années est une diminution de rémunération à l'acte compensée par une touche de capitation et autres forfaits au prix d'une nette complexification du système de rémunération alors que parallèlement les jeunes médecins préfèrent le salariat à l'exercice en libéral. L'URPS médecins Rhône-Alpes a mis en place l'outil **GEOSANTE**<sup>1</sup> sur son site, qui permet d'analyser la démographie rapportée aux populations des différents bassins de la région.

Ci-dessous un résumé non exhaustif des principales rémunérations forfaitaires hors nomenclature CCAM.

### 1. Les rémunérations forfaitaires conventionnelles :

- **Le forfait ALD** (40 € annuel), tous les médecins
- **Le forfait MT, FMT** (5€, avenant n°8) S1 et CAS.
- **MPA**, majoration patients de + de 85 ans, puis abaissée à 80 ans (1er juillet 2014), 5 € avenant n°8, S1 et CAS.
- **C2** pour avis ponctuel (avec période sans revoir le patient ramenée de 6 à 4 mois avant et après), également en sortie d'hospitalisation (court séjour, psychiatrie, insuffisance cardiaque) ne peut être appliqué qu'une fois; S1 et CAS.
- **VL** de coordination au domicile ou en EHPAD : 46 € : visite longue et complexe réalisée au domicile du patient atteint de maladie neuro-dégénérative par le médecin traitant en présence des aidants. 1 fois/an ou en cas de réévaluation importante.
- **L'option démographie** pour les médecins exerçant en cabinet de groupe ou en pôles de santé (S1 et S2), engagement sur 3 ans sous réserve de participer à la PDS et d'avoir une patientèle aux 2/3 sur la zone concernée, en contre partie ils perçoivent une aide à l'investissement et à l'activité :
  - \* investissement : 5 000€ annuels (groupe), 2 500 € (pôle de santé)
  - \* activité : 10% de l'activité C+V plafonnée à 20 000€ (groupe), 5% plafonnée à 10 000 € (pôle de santé).
- **L'option santé solidarité territoriale** concerne les médecins S1 & S2 ayant adhéré à l'option démographie ou acceptant d'appliquer le tarif opposable dans le cadre de cette activité et n'exerçant pas en zone sous-dotée. Ils s'engagent à exercer 28 jours par an pendant 3 ans en zone sous-dotée et bénéficient en contre partie d'une rémunération complémentaire d'activité et d'une prise en charge des frais de déplacement : 10% de leur activité C+V dans la limite de 20 000 € + frais de déplacement.

Le versement des aides optionnelles (démographie et santé solidarité territoriale) intervient au 2<sup>e</sup> trimestre de l'année civile **sous réserve du respect des engagements** (et à titre d'exemple la participation à la PDS doit être effective avec facturation d'actes en PDS comptabilisés par l'assurance maladie).

<sup>1</sup> <http://www.urps-med-ra.fr/geomedecine/index.php>



## 2. Les rémunérations hors assurance maladie :

- **PTMG** : les Praticien Territoriaux de Médecine Générale mis en place par [l'arrêté du 14 août 2013](#)<sup>2</sup>, c'est un minimum garanti pour les praticiens récemment installés ou qui vont s'installer dans des territoires définis par l'ARS. Contrat pour 12 mois,

renouvelable 1 fois. Les médecins doivent effectuer au minimum 165 C par mois sur 12 mois (ce qui correspond à 3 795 €), participer à la PDS et transmettre à l'ARS mensuellement puis trimestriellement un récapitulatif d'activité. En contrepartie, l'ARS complète à hauteur de 6 900 € bruts mensuels.

- [L'art 51 de la loi HPST](#)<sup>3</sup> initie de nouveaux modes d'activités et de rémunérations aux médecins avec les **MSP** (Maisons de Santé Pluridisciplinaires) [art L6323-3](#)<sup>4</sup>, les **pôles de santé** [art L6323-4](#)<sup>5</sup> et les **coopérations entre professionnels de santé**:

*« Les pôles de santé assurent des activités de soins de premier recours au sens de l'article [L. 1411-11](#), le cas échéant de second recours au sens de l'article [L. 1411-12](#), et peuvent participer aux actions de prévention, de promotion de la santé et de sécurité sanitaire prévues par le schéma mentionné à l'article [L. 1434-5](#).*

*Ils sont constitués entre des professionnels de santé et, le cas échéant, des maisons de santé, des centres de santé, des réseaux de santé, des établissements de santé, des établissements et des services médico-sociaux, des groupements de coopération sanitaire et des groupements de coopération sociale et médico-sociale.»*

Le financement du fonctionnement est assuré sur dossier de façon ponctuelle (démarrage) via le **FIQCS** (Fond d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins) et par les nouveaux modes de rémunération.

En ce qui concerne l'investissement initial: Etat pour 25% maximum du projet (dotation globale d'équipement, dotation développement rural, fond d'aménagement du territoire). Financement spécifique possible dans le cadre de l'appel à projet PER (Pôle d'Excellence Rural)

La sélection des dossiers est assurée par un comité associant l'ARS, le Préfet de région, le Conseil Régional, le Conseil Général (département) ...

<sup>2</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027842766&dateTexte=&categorieLien=id>

<sup>3</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090722&numTexte=1&pageDebut=12184&pageFin=12244](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090722&numTexte=1&pageDebut=12184&pageFin=12244)

<sup>4</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024462532&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130926&oldAction=rechCodeArticle>

<sup>5</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020892316&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130925&oldAction=rechCodeArticle>



## Coopération entre professionnels de santé

- La loi HPST dans son article 51 prévoit que :
- « *les professionnels de santé soumettent à l'Agence Régionale de Santé (ARS) des protocoles de coopération* »
- « *le directeur général de l'ARS autorise la mise en oeuvre de ces protocoles par arrêté pris après avis conforme de la Haute Autorité de santé (HAS)* »
- « *la HAS peut étendre un protocole de coopération à tout le territoire national* »

La coopération entre professionnels de santé ouvre des perspectives à la collaboration entre PS, à l'éducation thérapeutique des patients ...

## L'article 51 et ses textes d'application :

- **Arrêté du 28 mars 2012** modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé.
- **Arrêté du 21 juillet 2010** relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.
- **Décret n° 2010-1204 du 11 octobre 2010** relatif aux modalités d'intégration des protocoles de coopération étendus dans le développement professionnel continu et la formation initiale des professionnels de santé.

## [L'article L4011-1 du Code de la santé publique](#)<sup>6</sup>

**Mode d'emploi d'un projet de coopération:** voir [site de la HAS](#)<sup>7</sup> qui détaille les 5 étapes d'un projet de coopération en mettant à disposition modèles et lettres type

- Etape 1 : Le PS<sup>8</sup> détermine le protocole qu'il souhaite élaborer:
- Etape 2 : Le PS remplit une lettre d'intention auprès son ARS; [un modèle est téléchargeable à l'adresse en note de bas de page](#)<sup>9</sup>
- Etape 3 : Le PS décrit et analyse la prise en charge du patient
- Etape 4 : Le PS complète le modèle type de protocole

<sup>6</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024469235&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130928&oldAction=rechCodeArticle>

<sup>7</sup> [http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c\\_1240280/fr/protocole-de-cooperation-entre-professionnels-de-sante](http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1240280/fr/protocole-de-cooperation-entre-professionnels-de-sante)

<sup>8</sup> PS : professionnel de santé

<sup>9</sup> [http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-03/protocole\\_de\\_cooperation\\_-\\_lettre\\_formulaire\\_d\\_intention.pdf](http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-03/protocole_de_cooperation_-_lettre_formulaire_d_intention.pdf)



- Etape 5 : Le PS soumet le protocole à l'ARS.

**Pour aller plus loin:**

**[Avis de la HAS sur 1 protocole de coopération](#)**<sup>10</sup> : «*Prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulino traités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin*».

**[Les aspects juridiques des nouvelles formes de coopération entre professionnels de santé](#)**<sup>11</sup> 718 Ko - Mis en ligne le 11/3/2013

**[DPC : Les protocoles de coopération](#)**<sup>12</sup>

**Exemple de protocoles de coopération en région RA**

Rhône-alpes  
13 avril 2012

Partager A+ A-

N°	Titre protocole de coopération	Mot clé	Délégrant	Délégué	Origine	Lieu de mise en œuvre	Avis collège HAS	Date arrêté DG ARS
1	Prise en charge patients atteints d'hépatite C	Hépatite	Gastro-entérologue	IDE	Etablissement de Santé	CH Montélimar	25/05/2011 Favorable	10/11/2011
023	Réalisation d'échographies	Echocardiogramme	Cardiologue	IDE	Etablissement de Santé	CHU Lyon	8/03/12 Favorable	
32	Pose de voie veineuse centrale	KTC	Médecin	IDE	Etablissement de Santé	Centre Léon Bérard		

<sup>10</sup> [http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2013-05/avis\\_n\\_2013.0029acsevam\\_du\\_30012013\\_du\\_college\\_de\\_la\\_has.pdf](http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2013-05/avis_n_2013.0029acsevam_du_30012013_du_college_de_la_has.pdf)

<sup>11</sup> [http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/cooperation\\_pros\\_rapport\\_aspects\\_juridiques.pdf](http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/cooperation_pros_rapport_aspects_juridiques.pdf)

<sup>12</sup> [http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2013-02/protocole\\_de\\_cooperation\\_fiche\\_technique\\_2013\\_01\\_31.pdf](http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2013-02/protocole_de_cooperation_fiche_technique_2013_01_31.pdf)



## CELLULE JURIDIQUE

@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@

**Dr Marcel GARRIGOU-GRANDCHAMP**

56 rue Jeanne d'Arc 69003 LYON

Tél: 04 72 33 52 94 Fax: 09 56 76 12 53

mel: [mgarrigougran001@cegetel.rss.fr](mailto:mgarrigougran001@cegetel.rss.fr)

mssante : [marcel.garrigougrandchamp@medecin.mssante.fr](mailto:marcel.garrigougrandchamp@medecin.mssante.fr)

**Attention n'utilisez l'adresse MSSANTE que si vous avez vous-même un compte ouvert sur la MSSANTE**

@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@@



## *Cellule Juridique*

Tél : 0 810 400 492

<http://www.fmfpro.org/defense-du-medecin/demande-d-assistance-juridique.html>